

**Coronavirus : Développement du coronavirus Covid-19 – Mesures supplémentaires (enseignement obligatoire et enseignement artistique à horaire réduit)**

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : **7485 et 7496**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 11/03/2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	consignes pour les établissements scolaires en lien avec le coronavirus
Mots-clés	<i>coronavirus</i>

**Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés**

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
<b>Ens. libre subventionné</b>	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Secondaire artistique à horaire réduit	Centres techniques
	Maternel spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Primaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire spécialisé	Internats secondaire ordinaire
		Internats prim. ou sec. spécialisé
		Internats supérieur

**Groupes de destinataires également informés**

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li> <li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li> <li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li> <li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li> </ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li> <li>Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB</li> <li>L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)</li> <li>Les Gouverneurs de province</li> <li>Les organisations syndicales</li> <li>Les organisations représentatives des associations de parents</li> </ul>
---

**Signataire(s)**

Madame la Ministre Caroline DESIR

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGPEOFWB - Personnels de Wallonie Bruxelles Enseignement / WBE	0800/20 000 (n° vert) info.coronavirus@w-b-e.be
	DGPE - Personnels de l'enseignement subventionné	0800/20 000 (n° vert) secretariat.ces@cfwb.be
	DGEO - Direction générale de l'enseignement obligatoire	0800/20 000 (n° vert) info.dgeo@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le Conseil national de sécurité, élargi aux entités régionales et communautaires, s'est réuni ce mardi 10 mars 2020 et a décidé d'adopter une série de mesures supplémentaires de prévention de la propagation du Covid-19.

Par ailleurs, des éléments de procédure plus détaillés ont été préparés par l'Office de la naissance et de l'enfance, en concertation avec les autorités régionales, pour la prise en charge des cas de Covid-19 confirmés parmi les élèves.

La présente circulaire vise à compléter les informations transmises précédemment au regard de ces évolutions. Dans le souci de regrouper tous les éléments utiles dans un seul document, elle est structurée en deux parties : la première reprend des informations nouvelles, la seconde constitue un rappel d'indications fournies précédemment.

## **1. Informations nouvelles**

### **Faut-il fermer les écoles ?**

La fermeture des écoles n'est en aucune manière recommandée à ce stade. En effet, les instructions des autorités compétentes en matière de santé publique et les avis scientifiques mettent en évidence que :

- Les conséquences du Covid-19 sont beaucoup plus limitées pour les enfants. Ils sont moins malades et guérissent plus vite. Ils semblent mieux résister au virus que les adultes.
- L'objectif est désormais de protéger les groupes vulnérables et de ralentir la propagation du virus. La fermeture des écoles ne permettrait pas d'atteindre cet objectif. Au contraire, la fermeture des écoles risquerait d'augmenter les contacts entre les enfants et les personnes âgées.

### **Quelques recommandations générales à appliquer dans les écoles**

Afin de limiter la propagation du virus dans les écoles et de protéger les personnes vulnérables, **il est recommandé de reporter temporairement les fêtes scolaires, journées portes ouvertes et réunions de parents d'élèves.**

Quelques conseils généraux peuvent par ailleurs être utilement rappelés :

- Évitez de serrer la main ou d'embrasser votre interlocuteur.
- Accordez une attention toute particulière aux personnes considérées à risque, comme les personnes âgées de plus de 65 ans, les personnes diabétiques, présentant des maladies cardiaques, pulmonaires ou rénales, les enfants jusque 6 mois, les femmes enceintes, les personnes dont le système immunitaire est affaibli.
- Évitez les contacts avec les personnes visiblement malades. Les grands-parents doivent éviter de garder l'enfant malade.

Enfin, les conseils de base restent pleinement d'application :

- Restez à la maison si vous êtes malade. Si un enfant ou un membre du personnel commence à développer des symptômes pendant le temps scolaire, il doit immédiatement rentrer chez lui et contacter son médecin traitant.
- Lavez-vous les mains régulièrement à l'eau et au savon.
- Éternuez et mouchez-vous dans un mouchoir en papier. N'utilisez chaque mouchoir qu'une seule fois et jetez-le ensuite dans une poubelle fermée.
- Vous n'avez pas de mouchoir en papier ? Éternuez ou tousssez dans le creux de votre coude.

## **Que faire face aux situations de Covid-19 ?**

Le service de surveillance des maladies infectieuses de la région wallonne (AVIQ) et le service d'Inspection de l'Hygiène de la COCOM pour la région bruxelloise ont établi des procédures liées à la gestion des cas positifs de Coronavirus dans les écoles (Covid-19). Ces procédures ont été transmises aux services PSE et aux CPMS pour le réseau WBE (ces derniers assurant les missions de 'promotion de santé à l'école')

Les points suivants sont extraits de la procédure. Ces recommandations peuvent évoluer en fonction de la situation.

### **1. *Enfant asymptomatique cohabitant d'un adulte cas confirmé de Covid-19***

Un enfant d'école maternelle ou primaire asymptomatique cohabitant doit rester isolé dans son foyer. D'une part, car les parents sont confinés et ne peuvent donc le conduire à l'école. D'autre part, parce que les cas secondaires dans le milieu familial sont très fréquents. Enfin, il ne peut être exclu que les enfants excrètent plus de particules virales que les adolescents ou les adultes, et que le respect des mesures d'hygiène de base soit moins évident pour eux.

Pour les jeunes fréquentant l'école secondaire (ou l'enseignement supérieur hors universités), sans symptômes, si aucun problème logistique ne se présente, ils peuvent aller à l'école.

### **2. *Signalement d'un cas de Covid-19***

Si l'école est au courant d'une suspicion de Covid-19, elle doit contacter le service PSE/centre PMS de la FWB.

### **3. *Conduite à tenir par l'école***

Temporisation : l'école doit garder cette information confidentielle. C'est le service PSE/centre PMS de la FWB qui prend contact avec les parents (cf. point 4).

En cas de suspicion, le médecin du service PSE/centre PMS de la FWB, ou l'infirmier(e) en l'absence de médecin, s'assurera que la suspicion est fondée (prendre contact avec le médecin ayant posé le diagnostic, voir si le cas rentre dans la définition de cas, savoir si l'enfant a été testé ou non, et suivre l'évolution du résultat du test).

Si l'enfant était symptomatique lorsqu'il a fréquenté l'école, le service PSE/centre PMS de la FWB déterminera, en collaboration avec l'AVIQ/la COCOM la liste des contacts du cas index.

Le service PSE/centre PMS de la FWB identifiera, parmi les cas contacts, s'il existe des enfants à risque (pathologie chronique préexistante). Ceux-ci devront être écartés et un contact téléphonique avec les parents devra être effectué tout de suite.

Toutes les informations concernant le personnel d'encadrement relèvent du Service externe de prévention et Protection au Travail (médecine du travail).

### **4. *Modalités d'information des parents***

En collaboration avec l'école, le service PSE/centre PMS de la FWB informera les parents des enfants ayant été en contact avec le cas confirmé.

Pour cela, l'AVIQ/la COCOM met à disposition des services PSE/centre PMS de la FWB une lettre type à transmettre à l'école.

### **5. *Mesures à prendre***

- **Préalable** : Si un enfant à risque est identifié, il doit être isolé à domicile minimum 14 jours. Les autres enfants ayant été en contact peuvent continuer leurs activités.

- **Mesures à prendre par les parents : self-monitoring** de leur enfant pendant 14 jours :
  - Surveillance de l'apparition de symptômes : toux, fièvre, rhinite, dyspnée
  - Prise de température (38 degrés en axillaire) par les parents deux fois par jour
  - En cas de symptômes : procédure habituelle des cas symptomatiques (isolement au domicile + appel du médecin par téléphone)
  
- **Mesures à prendre par l'enseignant et membres de l'encadrement. Self-monitoring** de l'enseignant pendant 14 jours (surveillance de l'apparition de symptômes + prise de température 2 fois par jour). En cas de symptômes, procédure habituelle : isolement au domicile et appel du médecin par téléphone.
  
- L'enseignant et l'encadrement doivent être attentifs si les enfants contacts développent des symptômes durant les heures scolaires : au moindre symptôme de maladie, les parents sont prévenus immédiatement par l'école et doivent venir rechercher leurs enfants le plus rapidement possible. Ceux-ci seront isolés à domicile.
  
- **Mesures de nettoyage renforcées et de désinfection**
  - Les mesures de nettoyage renforcées sont les suivantes :
  - En fin de journée, **en dehors de la présence des enfants**, nettoyer sol/surfaces/poignées de portes/interrupteurs/robinets/chasses d'eau...
  - A l'eau de javel (eau de javel à 12°, 30ml dans 1L d'eau)
  - Ventiler 2 à 3x/jour les pièces (15 min.)
  - Jouets : lavage de tous les jouets dans le lave-vaisselle à 60° durant 30 min, ne garder que les jouets lavables

**Si apparition d'un cas secondaire** : si l'un des contacts du cas confirmé développe des symptômes, isolement au domicile, appel du médecin par téléphone, et celui-ci prendra les mesures nécessaires.

**Retour d'un enfant COVID-19 à l'école.** Critère clinique : 7 jours minimum à dater du début des symptômes. La durée est laissée à la discrétion du médecin généraliste.

**Pas de certificat de non contagion à fournir à l'école.**

### Membres du personnel

**Si un membre du personnel est un cas confirmé de Covid-19**, le service de surveillance des maladies infectieuses de la Région prendra d'initiative contact avec les interlocuteurs compétents au sein du pouvoir organisateur afin de les informer de l'ensemble des mesures à prendre.

Il est conseillé aux membres du personnel dont le système immunitaire est plus faible (par exemple, patients diabétiques) de contacter leur médecin traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison.

### Excursions scolaires

Les excursions d'une journée peuvent être maintenues, surtout si elles se déroulent en plein air.

### Voyages scolaires

Dans leur communication, le centre de crise fédéral et le Conseil National de sécurité ont déconseillé les voyages scolaires d'une durée de plusieurs jours.

Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale interdit, pour les établissements situés sur son territoire, tous les voyages scolaires à l'étranger jusqu'au 31 mars 2020.

Les Gouverneurs des 5 Provinces wallonnes ont décidé d'interdire les voyages scolaires de plus d'un jour, pour tous les établissements situés sur leur territoire, jusqu'au 31 mars 2020.

## 2. Rappel d'informations communiquées préalablement

### Site d'information du SPF santé publique

Les recommandations du SPF Santé publique sont régulièrement mises à jour. Vous pouvez les consulter sur le site [www.info-coronavirus.be/fr](http://www.info-coronavirus.be/fr).

### Situation administrative et pécuniaire des membres du personnel

La situation administrative et pécuniaire du membre du personnel dont la présence serait rendue impossible du fait des mesures de précaution ou de traitement du coronavirus, suivant les recommandations et instructions qui ont été prises par les autorités médicales compétentes, est la suivante :

**Dans le cas où le membre du personnel est malade**, son absence devra être couverte par certificat médical établi par son médecin traitant. Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement<sup>1</sup>.

**Dans le cas où le membre du personnel se trouverait dans une situation où, séjournant à l'étranger, il serait dans l'impossibilité de pouvoir rejoindre la Belgique pour y accomplir ses fonctions** (situation, par exemple, de certains vacanciers localisés dans des zones touristique/hôtelière mises en « quarantaine/confinement »), sa situation administrative et pécuniaire sera couverte par la force majeure créée par les mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes.

**Il en sera de même si le membre du personnel se trouvait sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercice de ses fonctions dans un établissement d'enseignement prise par une autorité de notre pays liée au Covid-19.**

Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires<sup>2</sup>. Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à un **traitement** ou une **subvention traitement** pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est **réputé être en activité de service** durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. - prévue le même jour).

Cette/Ces **absence-s** est/sont donc **justifiée-s** et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre être signalée(s) à l'administration ni figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Le bénéfice de ces dispositions est cependant subordonné à la production auprès de son employeur, par le membre du personnel concerné, d'une attestation émise par les autorités compétentes à l'origine des mesures d'interdiction ou de « quarantaine/confinement ».

Celle-ci devra être conservée par le membre du personnel et pourra, le cas échéant et à leur demande, faire l'objet d'une communication auprès des services de gestion compétentes des deux directions générales des personnels de l'enseignement (DGPE et DGPEOFWB) de l'Administration générale de l'enseignement (AGE).

Ces dispositions trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et y assimilés) relevant des établissements d'enseignement des différents niveaux concernés.

---

<sup>1</sup> Ainsi que l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat pour le personnel administratif et ouvrier.

<sup>2</sup> Notamment, à titre exemplatif, les dispositions reprises à l'article 4quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 11 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

### **Contrôle des absences des élèves**

En ce qui concerne les absences des élèves dans le contexte lié au développement du Covid-19, celles-ci peuvent être de deux ordres :

- soit l'élève absent est couvert par un certificat médical : son absence est donc justifiée ;
- soit l'élève absent n'est pas couvert par un certificat médical. Dans ce cas, le Chef d'établissement pourra considérer les absences de l'élève comme justifiées si elles relèvent de "circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports" prévues par l'article 9, §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014<sup>3</sup>.

Dans le contexte lié au développement du Covid-19, le Chef d'établissement pourra élargir la notion de "circonstances exceptionnelles" à des cas non listés par l'Arrêté précité.

La durée maximale de l'absence liée au Coronavirus est également laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

En dehors de ce contexte, la réglementation relative aux absences non justifiées s'applique.

### **Call center**

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Pour toute information concernant les absences des élèves, la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel ou la prise en charge du coronavirus dans les écoles, vous pouvez donc contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le **0800 20 000**.

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

---

<sup>3</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.